

CONTRAT DE LOCATION ASSOCIATIONS Maison des associations

Entre la commune de Saint Julien de Coppel représentée par son maire, Monsieur Dominique VAURIS, et
 L'association :
 TEL :

ARTICLE I :

Les locaux utilisés sont les suivants : 1) **Maison des Associations**

ARTICLE II :

Les locaux mentionnés ci-dessus sont loués **pour le we du** :

ARTICLE III : **Force majeure / événement exceptionnel :**

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, rendant impossible la mise à disposition ou l'utilisation de la salle réservée, la location pourra être annulée ou reportée, sans que la responsabilité de la mairie ne puisse être engagée.

Les parties s'efforceront de trouver en priorité une solution de report de la location à une date ultérieure.

À défaut de report possible, le contrat sera résilié de plein droit et les sommes éventuellement versées par le locataire lui seront remboursées intégralement.

ARTICLE IV :

Les clés sont remises après un état des lieux signé par la commune et le locataire.

Un état des lieux est également réalisé lors du retour des clés.

Les clés sont remises le vendredi soir et rendues le lundi matin, à des horaires à fixer avec le responsable des locaux.

ARTICLE V:

Pour toute utilisation du matériel se conformer aux instructions affichées.

Pour l'évacuation des déchets, effectuer les tris sélectifs et évacuer les déchets soit dans les poubelles près de la salle des fêtes : papier, plastiques, et ordures ménagères, soit au point propre : verres.

pour le nettoyage de la salle, les produits d'entretien sont à la charge des locataires.

⚠ A propos du bruit : les locataires sont priés :

- d'appliquer les prescriptions des Arrêtés préfectoraux intitulés « Lutte contre les bruits de voisinage » datés du 26 avril 1991 et 26 juillet 1994 (affichage dans la salle) ;
- **de tenir les fenêtres et les portes fermées ; de baisser les sons après 22 heures ; de ne pas faire de bruit à l'extérieur des bâtiments.**

⚠ A propos de sécurité : Les portes de sorties et les sorties de secours doivent être maintenues libres

ARTICLE VI :

Une extension de son contrat responsabilité civile pour l'ensemble des dommages causés aux biens meubles ou immeubles doit être présentée par le locataire au moment de la signature du contrat. Cette attestation doit mentionner le lieu (Salle des Fêtes) et les dates précises. Tous les dommages causés aux biens meubles ou immeubles, autres que ceux relevant des garanties de la commune, seront à la charge du preneur.

Si pas de contrat d'assurances pas de location.

ARTICLE VII :

L'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance de toutes les mesures de sécurité fournies au moment de la remise des clés et s'engage à les appliquer.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et des itinéraires d'évacuation.

ARTICLE VIII :

TARIF LOCATION	Maison des Associations
Pers	es
ASSOCIATIONS : GRATUIT	

ARTICLE IX :

En cas de dommages matériels ainsi que de la perte ou de la détérioration de la télécommande de l'alarme, le montant du préjudice devra être pris en charge par l'assurance de l'association ou l'association elle-même.

ARTICLE X:

Pour tout renseignement s'adresser à la Mairie aux heures d'ouverture ou par téléphone au 04/73/68/42/81.

 **PERSONNE À CONTACTER AU PLUS TARD UNE SEMAINE AVANT LA LOCATION** pour l'état des lieux :
Danielle LEMAGNE au 06/86/99/88/81 (en journée)

Fait à St Julien de Coppel le en 2 exemplaires.

Le locataire

La Mairie de St Julien de Coppel